

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.366/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro", a donné le 5 juin 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le fondement juridique du projet d'arrêté doit être indiqué de manière précise. A l'alinéa 1^{er}, il faut donc ajouter les mots "notamment l'article 5, modifié par le décret du 20 décembre 2001".

2. En ce qui concerne les décrets et arrêtés modifiés par le projet d'arrêté, ceux-ci doivent être identifiés en mentionnant les articles concernés et en précisant les modifications encore en vigueur dont ces articles ont fait l'objet. Les mots "tel que modifié" doivent donc être omis.

Dispositif

Article 11

Le retrait de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro n'est pas admissible dans la mesure où l'effet rétroactif de ce retrait a pour conséquence de diminuer rétroactivement au 1^{er} janvier 2002 les montants des subventions de 32 et 160 francs belges.

Article 12

Aux articles 6, 7, § 2, 8 et 11, il y a lieu d'écrire "produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2002". L'alinéa 2 peut donc être omis.

Observations finales de légistique

1. L'article modifié, ses modifications antérieures encore en vigueur et l'objet de la modification en projet doivent être indiqués avec précision ¹. A titre d'exemple, il y a lieu de rédiger l'article 1^{er} comme suit :

"Article 1^{er}. A l'article 130quater, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, inséré par le décret du 8 février 1999, les mots «mille francs» sont remplacés par les mots «25 euros»."

2. Les articles 7, § 2, 8, 9 et 10 du projet d'arrêté apportent des modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, précité. Or, cet arrêté est un arrêté modificatif déjà entré en vigueur. En réalité, les modifications envisagées aux articles 8, 9 et 10 du projet d'arrêté doivent être apportées directement aux arrêtés particuliers concernés par ces modifications.

⁽¹⁾ Voir la circulaire du Conseil d'Etat "Légistique formelle - recommandations et formules - novembre 2001" disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/pdf/Lforf1.pdf>., spécialement, les points 8.6.7 et 8.6.11 ainsi que la formule F74.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS